



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7283

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Date de dépôt : 18-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-04-2018	Déposé	7283/00	<u>5</u>
25-04-2018	Avis du Conseil scientifique de psychothérapie - Dépêche du Président du Conseil scientifique de psychothérapie à la Ministre de la Santé (5.4.2018)	7283/01	<u>17</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7283/02	<u>20</u>
16-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7283/03	<u>25</u>
18-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7283	<u>33</u>
27-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-07-2018) Evacué par dispense du second vote (27-07-2018)	7283/04	<u>36</u>
12-07-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (40) de la reunion du 12 juillet 2018	40	<u>39</u>
11-07-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (39) de la reunion du 11 juillet 2018	39	<u>43</u>
06-09-2018	Publié au Mémorial A n°777 en page 1	7283	<u>50</u>

Résumé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017 - 2018

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;

2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

* * *

RESUME

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations concernant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, certaines professions de santé, la lutte antitabac et la profession de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de la loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance - qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg -, à tout achat opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

7283/00

N° 7283

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue

* * *

(Dépôt: le 18.4.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Avis du Collège médical.....	7
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (31.1.2018).....	7
7) Avis complémentaire du Collège médical.....	8
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (14.3.2018).....	8
8) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé...	8
– Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé à la Ministre de la Santé (15.3.2018) .	8
9) Avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie.....	9
– Dépêche du Président du Conseil Scientifique de Psychothérapie à la Ministre de la Santé (5.4.2018).....	9
10) Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2018).....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Santé est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Château de Berg, le 8 avril 2018

La Ministre de la Santé,
Lydia MUTSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. La loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

L'article 4 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».
- 2° Entre le quatrième et le cinquième alinéa, est intercalé un nouvel alinéa, libellé comme suit : « Un administrateur, membre du collège des bourgmestre et échevins, est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains. »
- 3° Le septième alinéa est complété par le texte suivant : « à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II. La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, premier alinéa, est intercalé, entre le 18ème et le 19ème tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit:

«– *ostéopathe*».

Art. III. La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».
- 2° A l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
« *Sont également interdites dans le cadre d'une vente à distance l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.* »

Art. IV. La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit :

A la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2*bis*, libellé comme suit:

« **Art. 2bis.** Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1^{er}, points b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations applicables en matière de centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, de certaines professions de santé, de lutte antitabac et de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg, à tout achat, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I^{er}

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune soit également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins. Il est ainsi prévu d'augmenter d'une unité le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé.

En s'inspirant en cela du raisonnement à la base des dispositions légales applicables en ce qui concerne la représentation des communes d'Ettelbruck et de Wiltz au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Nord, il est prévu de faire coïncider la durée du mandat du représentant de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé avec la durée du mandat du conseil communal. Dans cette optique, il convient d'associer la commune de Mondorf-les-Bains à la gestion de cet établissement.

Ad Article II

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

Ad Article III.

1° Suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée, au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

2° La disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. La présente disposition prévoit d'étendre cette mesure, qui vise la seule vente, effectuée depuis le Luxembourg, de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également à tout achat de ces mêmes produits tabac, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Ad Article IV.

D'après l'article 20 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, les médecins-spécialistes en psychiatrie peuvent accéder à la profession de psychothérapeute à condition, soit de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit de justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.

Cette disposition transitoire expirera en date du 25 juillet 2018. Après cette échéance, tous les demandeurs d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapie, donc y inclus les médecins-spécialistes en psychiatrie, devront respecter les conditions de formation prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée pour accéder à la profession de psychothérapeute.

Or, il s'avère que, d'après la nomenclature en vigueur des médecins et médecins-dentistes, un certain nombre d'actes de psychothérapie sont pris en charge par l'assurance maladie.

Il est donc impératif que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui répondent aux conditions de l'article 20 précité, continuent de pouvoir accéder à la profession de psychothérapeute après la date d'expiration de cette disposition transitoire.

A cette fin, le présent projet de loi prévoit d'insérer après l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée, un nouvel article 2bis qui permettra aux médecins-spécialistes en psychiatrie de faire valoir une formation spécifique et continue en psychiatrie pour accéder à la profession de psychothérapeute.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification :
	<ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ; 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé/Laurent Mertz
Téléphone :	247-85510/247-85541
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	adaptations ponctuelles de quatre lois du domaine de la santé
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Sécurité sociale pour le volet ostéopathe et psychothérapeute	
Date :	17.4.18

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : **Ministère de la Sécurité sociale**
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
- a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : **N.a.**
11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
12. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

14. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :
15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(31.1.2018)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 17 janvier 2018, le Collège médical a l'honneur de vous répondre comme suit :

- Article I^{er}, II et III : pas de remarques
- Article IV : Le Collège médical avise favorablement le nouvel article 2bis. Il se permet de signaler qu'au niveau de l'exposé des motifs, avant-dernière ligne, on devrait lire : « une formation spécifique et continue en **psychothérapie** ».

En outre, le Collège médical se permet d'insister sur les points déjà communiqués à votre service juridique lors d'une entrevue le 28 mars 2017 et rappelés dans son courrier du 3 mai 2017, adressé à votre 1^{er} Conseiller de Gouvernement, courrier dont vous trouvez une copie en annexe.

Pour rappel, ces points concernent l'article 4 de la Loi et plus précisément :

- *Les lieux de stage reconnus par l'autorité compétente de l'Etat de formation* : à l'heure actuelle, sauf erreur de notre part, aucun lieu de stage n'est reconnu.
- *Les 70 crédits ECTS* : Ce concept s'applique essentiellement aux études universitaires. Or, dans le domaine de la psychothérapie il n'y a pas le moindre doute, (les CV de nombreux candidats ayant eu le titre au courant des derniers mois le confirment) que bon nombre de formations proposées par des instituts et organismes non attachés à des universités, sont d'une excellente qualité et n'ont pas à craindre la comparaison avec les meilleures formations universitaires.
- *Les dix cas supervisés* : Notion beaucoup trop précise pour figurer dans une loi et ne rendant pas compte des exigences très diverses des différents organismes de formation.

Sans modification/suppression de ces points, au vu des centaines de dossiers psychothérapeutiques avisés à ce jour, le Collège médical craint fortement que quasi aucun dossier ne sera plus en accord avec les exigences de la Loi après la fin de la phase de transition en juillet 2018. Il y a donc un risque bien réel que le Collège médical ne pourra plus donner d'avis positifs d'ici l'été.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(14.3.2018)

Madame la Ministre,

Par la présente, le Collège Médical se permet de compléter son avis du 31 janvier 2018, relatif au projet de loi portant modification sous rubrique.

En effet, le projet de loi en question prévoit un nouvel article 2bis. Or, la Loi du 14 juillet 2015 a déjà été modifiée par la Loi du 28 octobre 2016 *.1 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation; 3. modifiant (...) f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.*

Par cette loi, plus précisément son article 76, 2°, a déjà été créé un article 2bis : « Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visé à l'article 2 ».

Comme le projet de loi ne fait pas mention d'un remplacement de l'article 2bis existant, le Collège médical suppose que le nouvel article proposé ne devrait pas être désigné « 2bis ».

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE A LA MINISTRE DE LA SANTE

(15.3.2018)

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 17 janvier 2018, je vous informe que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune objection à élever contre le projet de loi sous rubrique.

En attendant la refonte de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ainsi que de son Règlement d'exécution, telle que convenue lors de notre échange de vues du 11 avril 2017, nous vous prions toutefois de prévoir d'ores et déjà une modification de

- L'article 32 du Règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé: „Le Conseil ainsi que chaque commission professionnelle choisissent le **Bureau Exécutif, composé du le président, vice-président et le secrétaire administratif parmi leurs membres effectifs**“.
- L'article 42: „Le Conseil se fait assister dans ses travaux par un secrétaire administratif à **mi-temps temps-plein**, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent“.
- L'article 39: „Les membres **et les Bureaux Exécutifs** du Conseil et des commissions professionnelles ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission“.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE PSYCHOTHERAPIE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE PSYCHOTHERATIE A LA MINISTRE DE LA SANTE

(5.4.2018)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 17 janvier, le Conseil Scientifique de Psychothérapie a l'honneur de vous faire part de son avis. Celui-ci se limite pour des raisons évidentes de compétence au changement prévu pour la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, à savoir le rajout de l'article 2bis.

Le Conseil Scientifique de Psychothérapie avise positivement cette adaptation qui tient compte de la nécessité des médecins-spécialistes en psychiatrie de se former à l'étranger et notamment dans des pays dont les cadres législatifs ne correspondent pas exactement aux dispositions de la loi sous rubrique, tout en exigeant de leur part une formation spécifique et continue en psychothérapie.

Le Conseil se permet néanmoins de signaler que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute avait déjà inséré un article 2bis, de sorte qu'il y a lieu de renommer l'article à insérer par la présente modification.

Enfin, le Conseil se propose d'évaluer après la fin de la période de transition les critères généraux de formation définis à l'article 4.

Cet exercice est important à ses yeux car certaines formations psychothérapeutiques tout-à-fait valables, mais non dispensées par des centres universitaires, méritent aussi d'être encore reconnues à l'avenir. Tout comme l'adaptation pour les médecins-spécialistes en psychiatrie, d'autres modifications sont ainsi nécessaires pour refléter au mieux la réalité des formations en psychothérapie. Il est important que le cadre législatif permette aux médecins-spécialistes en psychiatrie et aux psychologues cliniciens de pratiquer une psychothérapie de qualité au Grand-Duché du Luxembourg et de préserver la diversité des approches psychothérapeutiques.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,
Dr Serge FRISCH

Le Vice-Président,
M. Vincent NAVET

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier ponctuellement plusieurs lois en matière de santé publique.

Ainsi, le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains afin de permettre la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se trouve également modifiée par le présent projet de loi afin de reconnaître la profession d'ostéopathe comme profession de santé.

En outre, le présent projet de loi modifie encore la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin de compléter les dispositions interdisant actuellement la vente à distance de produits de

tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge¹ par une nouvelle disposition interdisant également l'achat à distance de tels produits.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue est quant à elle modifiée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie disposant d'une formation en psychothérapie d'au moins 450 heures, d'accéder à la profession de psychologue malgré le fait qu'ils ne remplissent pas les conditions de diplômes exigées pour l'exercice de cette profession par l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ L'interdiction de la vente à distance de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge a été introduite par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. La Chambre de Commerce renvoie aux termes de son avis 4666SMI/BLU du 21 octobre 2016 pour de plus amples considérations quant à cette interdiction.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7283/01

N° 7283¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE PSYCHOTHERAPIE**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE PSYCHOTHERAPIE A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(5.4.2018)

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 17 janvier, le Conseil Scientifique de Psychothérapie a l'honneur de vous faire part de son avis. Celui-ci se limite pour des raisons évidentes de compétence au changement prévu pour la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, à savoir le rajout de l'article 2bis.

Le Conseil Scientifique de Psychothérapie avise positivement cette adaptation qui tient compte de la nécessité des médecins-spécialistes en psychiatrie de se former à l'étranger et notamment dans des pays dont les cadres législatifs ne correspondent pas exactement aux dispositions de la loi sous rubrique, tout en exigeant de leur part une formation spécifique et continue en psychothérapie.

Le Conseil se permet néanmoins de signaler que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute avait déjà inséré un article 2bis, de sorte qu'il y a lieu de renommer l'article à insérer par la présente modification.

Enfin, le Conseil se propose d'évaluer après la fin de la période de transition les critères généraux de formation définis à l'article 4.

Cet exercice est important à ses yeux car certaines formations psychothérapeutiques tout-à-fait valables, mais non dispensées par des centres universitaires, méritent aussi d'être encore reconnues à l'avenir. Tout comme l'adaptation pour les médecins-spécialistes en psychiatrie, d'autres modifications sont ainsi nécessaires pour refléter au mieux la réalité des formations en psychothérapie. Il est important que le cadre législatif permette aux médecins-spécialistes en psychiatrie et aux psychologues cliniciens de pratiquer une psychothérapie de qualité au Grand-Duché du Luxembourg et de préserver la diversité des approches psychothérapeutiques.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,
Dr Serge FRISCH

Le Vice-Président,
M. Vincent NAVET

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7283/02

N° 7283²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 23 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe puisque le projet n'aurait pas d'implication sur le budget de l'État. Même si le projet de loi ne comporte pas d'implications financières directes sur le budget de l'État, le Conseil d'État note qu'il pourrait cependant entraîner des conséquences indirectes sur ce même budget au cas où de nouvelles prestations d'ostéopathie venaient à être prises en charge par la Caisse nationale de santé.

Les avis du Collège médical (1^{er} avis et avis complémentaire), du Conseil supérieur de certaines professions de santé, de la Chambre de commerce et du Conseil scientifique de psychothérapie ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 mars, 3 avril et 5 avril 2018. L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier de manière ponctuelle un certain nombre de dispositions légales en matière de santé publique, sans que ces modifications n'aient un quelconque lien entre elles.

Il s'agit ainsi en premier lieu de modifier la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, afin de permettre à la commune de Mondorf-les-Bains d'être représentée au sein du Conseil d'administration du centre.

La deuxième modification concerne la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, en ajoutant la profession d'ostéopathe à la liste des professions de santé.

Il s'agit ensuite de modifier l'article 9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en interdisant, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg

de produits de tabacs, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également les achats opérés depuis le Luxembourg dans le cadre de telles ventes.

Enfin, le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, en disposant que les médecins-spécialistes en psychiatrie peuvent accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

Point 1^o

Le point 1^o modifie l'article 4 de la loi précitée du 18 décembre 1987, en augmentant le nombre des membres du conseil d'administration du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains de six à sept. L'administrateur supplémentaire représente la commune de Mondorf-les-Bains. Il doit être membre du collège des bourgmestre et échevins et il est désigné par le conseil communal. Son mandat prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou avec la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Point 2^o

Pour des raisons de lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de reformuler le nouvel alinéa 5 comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains parmi les membres de son collège des bourgmestre et échevins. »

Point 3^o

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 18 décembre 1987 ne reprend pas correctement la modification sous avis, en l'insérant à l'alinéa 8, au lieu de l'alinéa 7.

Article II

La modification sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État renvoie cependant, dans ce contexte, à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1^o les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2^o les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3^o l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992¹.

Pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Article III

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

La modification sous examen vise à interdire, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également tout achat, opéré depuis le Luxembourg, de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.655.

Ces interdictions sont conformes aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/40/UE², qui prévoit que les États membres de l'Union européenne peuvent interdire la vente à distance transfrontalière de produits du tabac aux consommateurs et doivent coopérer pour éviter ce type de vente. Les détaillants qui procèdent à la vente à distance transfrontalière de produits du tabac ne peuvent fournir ces produits aux consommateurs dans les États membres où cette forme de vente a été interdite.

Pour des raisons de lisibilité du texte, le Conseil d'État recommande aux auteurs de reformuler l'article III, point 2°, du projet de loi sous examen de la façon suivante :

« 2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. » »

Article IV

Cet article dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures. Le Conseil d'État note que le régime transitoire, mis en place par la loi précitée du 14 juillet 2015 et expirant le 25 juillet 2018, prévoit une disposition similaire, permettant à certaines catégories de personnes de demander une autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute, sans remplir les conditions en termes de diplômes, à condition de faire état soit d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures soit d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par la Collège médical. L'article sous examen prévoit une pérennisation de ce système transitoire pour la seule catégorie des médecins-spécialistes en psychiatrie, neuropsychiatrie ou psychiatrie infantile qui peuvent faire état d'au moins 450 heures de formation spécifique et continue en psychothérapie. L'expérience pratique n'est plus prise en considération. Selon les auteurs, cette dérogation est nécessaire parce que « la nomenclature en vigueur des médecins et médecins-dentistes prévoit la prise en charge par l'assurance maladie d'un certain nombre d'actes de psychothérapie et qu'il est donc « impératif que les médecins-spécialistes en psychiatrie (...) continuent de pouvoir accéder à la profession de psychothérapeute après la date d'expiration » de la période transitoire.

Compte tenu du fait que la dérogation concerne uniquement les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ont déjà suivi des enseignements en psychothérapie pendant leur formation initiale, enseignements qui doivent être inclus dans les 450 heures de formation spécifique exigées, et afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « et continue » de l'expression « formation spécifique et continue ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'État souligne que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

² Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« 2, à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. » »

Article II

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. II.** À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« – *ostéopathe* » ».

Article IV

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Aussi, un article *2bis* a déjà été inséré à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue lors de sa modification par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article IV insère dès lors un nouvel article *2ter* à la loi précitée du 14 juillet 2015.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. IV.** Après l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, il est inséré un nouvel article *2ter*, libellé comme suit :

« Art. *2ter*. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychologue à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychologie d'au moins 450 heures. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7283/03

N° 7283³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES SPORTS**

(12.7.2018)

La Commission se compose de : Mme Cécile HEMMEN, Présidente ; M. Georges ENGEL Rapporteur ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, MM. Marc BAUM, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Alexander KRIEPS, Mmes Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé le 18 avril 2018. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, de l'avis du Collège médical du 31 janvier 2018, de l'avis complémentaire du Collège médical du 4 mars 2018, de l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 15 mars 2018, de l'avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie du 5 avril 2018 et de l'avis de la Chambre de Commerce du 16 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 juillet 2018.

Dans sa réunion du 11 juillet 2018, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de la Santé, avant d'entamer l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi.

Au cours de la réunion du 12 juillet 2018, la commission a finalement adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations concernant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, certaines professions de santé, la lutte antitabac et la profession de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de la loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance – qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg –, à tout achat opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

*

III. AVIS

Avis du Conseil Scientifique de Psychothérapie

Le 5 avril 2018 Conseil Scientifique de Psychothérapie a fait part de son avis.

Le Conseil Scientifique de Psychothérapie avise positivement l'adaptation prévue par le projet de loi.

Le Conseil se permet néanmoins de signaler que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et modifiant la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute avait déjà inséré un article *2bis*, de sorte qu'il y a lieu de renommer l'article à insérer par la présente modification.

Enfin, le Conseil se propose d'évaluer après la fin de la période de transition les critères généraux de formation définis dans la loi.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 juillet 2018.

La Haute Corporation note que, même si le projet de loi ne comporte pas d'implications financières directes sur le budget de l'Etat, il pourrait cependant entraîner des conséquences indirectes sur ce même budget au cas où de nouvelles prestations d'ostéopathie venaient à être prises en charge par la Caisse nationale de santé.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains de six à sept, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 1^{er}, mais n'a pas d'observations quant au fond.

Concernant la volonté d'ajouter la profession d'ostéopathe à la liste des professions de santé, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation en ce qui concerne la modification prévue à cet effet au niveau de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie cependant à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe.

Concernant la modification qui vise à interdire tout achat, opéré depuis le Luxembourg, dans le cadre d'une vente à distance, de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, le Conseil d'Etat recommande une reformulation de l'article III, point 2^o.

Pour ce qui est du dernier article du projet de loi qui dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte pour éviter toute ambiguïté.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'État souligne dans son avis du 10 juillet 2018 que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune soit également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'État propose dans son avis du 11 juillet 2018, quant au point 2 de l'article sous examen de reformuler, pour des raisons de lisibilité du texte, le nouvel alinéa 5 comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains parmi les membres de son collège des bourgmestre et échevins. »

Quant au point 3, le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 18 décembre 1987 ne reprend pas correctement la modification sous avis, en l'insérant à l'alinéa 8, au lieu de l'alinéa 7.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2 du projet de loi

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

La modification sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Le Conseil d'État renvoie cependant, dans ce contexte, à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992.

Pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. II. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« – ostéopathe » ».

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 3 du projet de loi

Au point 1^o de l'article sous examen, suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée, au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

En outre, pour ce qui est du point 2^o de l'article sous examen, la disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre État membre. La modification sous examen vise à interdire, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également tout achat, opéré depuis le Luxembourg, de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

Le point 1^o n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 2^o, le Conseil d'État, pour des raisons de lisibilité du texte, recommande de reformuler l'article III, point 2^o, du projet de loi sous examen de la façon suivante :

« 2^o À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. » »

La commission décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Article 4 du projet de loi

Cet article dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

Le Conseil d'État note dans son avis du 10 juillet 2018 que le régime transitoire, mis en place par la loi précitée du 14 juillet 2015 et expirant le 25 juillet 2018, prévoit une disposition similaire, permettant à certaines catégories de personnes de demander une autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute, sans remplir les conditions en termes de diplômes, à condition de faire état soit d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures soit d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par la Collège médical. L'article sous examen prévoit une pérennisation de ce système transitoire pour la seule catégorie des médecins-spécialistes en psychiatrie, neuropsychiatrie ou psychiatrie infantile qui peuvent faire état d'au moins 450 heures de formation spécifique et continue en psychothérapie. L'expérience pratique n'est plus prise en considération.

Compte tenu du fait que la dérogation concerne uniquement les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ont déjà suivi des enseignements en psychothérapie pendant leur formation initiale, enseignements qui doivent être inclus dans les 450 heures de formation spécifique exigées, et afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « et continue » de l'expression « formation spécifique et continue ».

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Aussi, un article *2bis* a déjà été inséré à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute lors de sa modification par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article IV insère dès lors un nouvel article *2ter* à la loi précitée du 14 juillet 2015.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. IV. Après l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article *2ter*, libellé comme suit :

« Art. *2ter*. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Art. I^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

«– ostéopathe».

Art. III. La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

1° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».

2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. »

Art. IV. Après l'article 2bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article 2ter, libellé comme suit :

« **Art. 2ter.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. »

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Rapporteur,
Georges ENGEL

La Présidente,
Cécile HEMMEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7283

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2018 15:10:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7283 Psychothérapeute	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7283	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	0	0	55

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Lamberty Claude	Oui	
M. Mertens Edy	Oui	(M. Berger Eugène)	Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2018 15:10:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7283 Psychothérapeute	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7283	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	0	0	55

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Arendt Nancy	M. Halsdorf Jean-Marie
M. Lies Marc	Mme Mergen Martine

DP

M. Kriepps Alexander	
----------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

7283/04

N° 7283⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

40



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7277 Projet de loi portant approbation de la Convention de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de médicaments et de produits de santé, fait à Luxembourg, le 17 janvier 2018
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7283 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute- Rapporteur : M. Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Eugène Berger remplaçant M. Edy Mertens, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7277 **Projet de loi portant approbation de la Convention de coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de médicaments et de produits de santé, fait à Luxembourg, le 17 janvier 2018**

Suite à une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 7283 **Projet de loi portant modification :**
1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Le rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport.

Un membre du groupe politique CSV attire l'attention sur le fait que la commission n'a pas procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992. En effet, pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État a recommandé de modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Madame la Ministre donne à considérer que le projet de règlement grand-ducal rentre dans les attributions du pouvoir exécutif. En outre, elle informe la commission que le Gouvernement ne partage pas l'argumentation du Conseil d'État concernant une base légale insuffisante.

Elle rappelle que le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Pour ce qui est plus particulièrement de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, cette

dernière sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental. En effet, le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé. Il est visé à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé. Le projet de loi ne concerne que la reconnaissance officielle de la profession. Grâce à cette reconnaissance, les ostéopathes pourront négocier avec la Caisse Nationale de Santé un éventuel remboursement de leurs prestations. Si cette loi ouvre la porte à la reconnaissance de la profession, elle ne définit pas le statut. En effet, l'association des ostéopathes a fait part du souhait de ses membres d'être considérés comme des médecins indépendants, de sorte que leurs patients pourront les consulter sans avoir besoin au préalable d'une prescription de leur médecin traitant.

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents, moins l'abstention des membres du groupe politique CSV.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7283 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

M. André Bauler remplaçant M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. 7283 **Projet de loi portant modification :**
1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

M. Georges Engel est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une brève présentation du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations concernant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, certaines professions de santé, la lutte antitabac et la profession de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de la loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer un cadre légal pour la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance - qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg -, à tout achat opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.

Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'État souligne dans son avis du 10 juillet 2018 que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

Article 1^{er} du projet de loi

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion

du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune sera également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Le Conseil d'État propose dans son avis du 11 juillet 2018, quant au point 2 de l'article sous examen, de reformuler, pour des raisons de lisibilité du texte, le nouvel alinéa 5 comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains parmi les membres de son collège des bourgmestre et échevins. »

Quant au point 3, le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 18 décembre 1987 ne reprend pas correctement la modification sous avis, en l'insérant à l'alinéa 8, au lieu de l'alinéa 7.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2 du projet de loi

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

La modification sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Le Conseil d'État renvoie cependant, dans ce contexte, à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant : 1° les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ; 2° les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ; 3° l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe, et plus particulièrement à ses développements repris à l'endroit des considérations générales relatives à l'article 7 de la loi précitée du 22 mars 1992.

Pour donner une base légale au projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État invite dès lors les auteurs à modifier la loi précitée du 22 mars 1992, en

y insérant les principes et les points essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. II. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - ostéopathe » ».

La commission décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 3 du projet de loi

Au point 1° de l'article sous examen, suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

En outre, pour ce qui est du point 2° de l'article sous examen, la disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre État membre. La modification sous examen vise à interdire, à côté de l'interdiction de la vente à distance depuis le Luxembourg de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, également tout achat, opéré depuis le Luxembourg, de ces mêmes produits dans le cadre d'une vente à distance.

Le point 1° n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 2°, le Conseil d'État, pour des raisons de lisibilité du texte, recommande de reformuler l'article III, point 2°, du projet de loi sous examen de la façon suivante :

« 2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. » »

La commission décide de reprendre les suggestions du Conseil d'État.

Article 4 du projet de loi

Cet article dispose que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui ne disposent pas des diplômes exigés par la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, peuvent néanmoins accéder à la profession de psychothérapeute, à condition d'avoir effectué une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

Le Conseil d'État note dans son avis du 10 juillet 2018 que le régime transitoire, mis en place par la loi précitée du 14 juillet 2015 et expirant le 25 juillet 2018, prévoit une disposition similaire, permettant à certaines catégories de personnes de demander une autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute, sans remplir les conditions en termes de diplômes, à condition de faire état soit d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par la Collège médical. L'article sous examen prévoit une pérennisation de ce système transitoire pour la seule catégorie des médecins-spécialistes en psychiatrie, neuropsychiatrie ou psychiatrie infantile qui peuvent faire état d'au moins 450 heures de formation spécifique et continue en psychothérapie. L'expérience pratique n'est plus prise en considération.

Compte tenu du fait que la dérogation concerne uniquement les médecins-spécialistes en psychiatrie qui ont déjà suivi des enseignements en psychothérapie pendant leur formation initiale, enseignements qui doivent être inclus dans les 450 heures de formation spécifique exigées, et afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « et continue » de l'expression « formation spécifique et continue ».

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Aussi, un article *2bis* a déjà été inséré à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute lors de sa modification par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article IV insère dès lors un nouvel article *2ter* à la loi précitée du 14 juillet 2015.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. IV. Après l'article *2bis* de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article *2ter*, libellé comme suit :

« Art. *2ter*. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures. » »

La commission décide de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

7283



Loi du 21 août 2018 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I^{er}.

L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».
- 2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

- 3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II.

À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - *ostéopathe* ».

Art. III.

La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».

2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. »

Art. IV.

Après l'article 2bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article 2ter, libellé comme suit :

« **Art. 2ter.**

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 21 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7283 ; sess. ord. 2017-2018.

